

ATTESTATION DE CONFORMITE AU TITRE VEHICULE SUR PISTE DU RGIE En application de l'article 6 du titre VP-1-R et VP-1-C

Règlement Général des Industries Extractives
Décret n° 80-331 du 7 mai 1980, modifié par décret n° 95-694 du 3 mai 1995

Nous soussignés : **SOMTP CENTRE**

agissant en qualité de constructeur, attestons que le matériel :

Marque : **BELL**Catégorie : **TOMBEREAU ARTICULE**Type : **B40D**N° de série : **B93A640DT7405113**Année de Fabrication : **2015**

Vitesse maxi de déplacement :

40 Km/hPTCA : **71,233** Tonnes

est conforme aux dispositions constructives ci-dessous, issues du règlement général des industries extractives (RGIE) qui lui sont applicables lors de sa mise en service le : **30.03.2015**

Décret du 13 février 1984 VP-1-R**Article 5 - Alinéa 1**

Le véhicule est équipé de sièges en nombre correspondant à celui des personnes transportées

oui ☒ non ☐**Article 5 - Alinéa 4**

Présence d'un dispositif spécial s'opposant à toute mise en mouvement involontaire du véhicule au cours du démarrage du moteur (véhicules équipés d'un accouplement automatique du moteur aux organes de translation)

oui ☒ non ☐**Article 5 - Alinéa 5**

Direction de secours permettant de contrôler la direction jusqu'à l'immobilisation du véhicule en cas d'arrêt du moteur

en marche avant
en marche arrière

oui ☒ non ☐
oui ☒ non ☐

Article 7 et 19 - Alinéa 1

Cabine de sécurité (conforme à l'arrêté du 12 mars 1984)

- équipée de structures de protection au retournement
- Equipée contre les chutes d'objets ou de blocs

oui ☒ non ☐
oui ☒ non ☐

Article 19 - Alinéa 2

Existence de la ceinture de sécurité

oui ☒ non ☐**Article 19 - Alinéa 3**

Présence avertisseur de recul

oui ☒ non ☐**Arrêté du 12 mars 1984**

(cocher les prescriptions correspondantes)

Chapitre I - articles 1 à 7

Conditions d'aménagement des véhicules

☐**Chapitre II - Articles 8, 9, 10 (si vitesse de déplacement > 7 km/h)**

Existence d'un frein de service, d'un frein de secours et d'un frein de stationnement

oui ☒ non ☐**Chapitre III - Article 12, 13, 14**

- Existence de dispositifs d'éclairage et de signalisation
- Avertisseur sonore (si vitesse de déplacement > 7 km/h)

oui ☒ non ☐
oui ☒ non ☐

Chapitre IV - Article 16

Existence des instruments de contrôle, alarme sur défaillance freinage (si vitesse de déplacement > 7 km/h), échauffement anormal du fluide du convertisseur de couple

oui ☒ non ☐**RAPPEL IMPORTANT AUX EXPLOITANTS**

Cette attestation doit impérativement suivre le véhicule sur piste lors de tout changement de propriétaire ou de site d'exploitation. Il en est de même pour la déclaration de conformité CE délivrée par le fabricant ou son mandataire dans la communauté.

Avant chaque mise en service d'un véhicule sur piste sur une carrière, il est impératif de vérifier son adéquation aux conditions particulières de travail sur le site d'exploitation et au dossier de prescription

Fait à : **Saint Pryvé Saint Mesmin**le : **13.03.2019**

Signature et tampon

SOMTP CENTRE SAS
29 rue de la République
49100 Saint-Mesmin
Tél. 02 38 45 15 69
Siret 393 391 905 00016 - RCS 9487